

COMPTE RENDU DETAILLE DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Présents : Madame VIOLLAND Anne-Cécile, Maire, Madame WENDLING Nadine, Monsieur LACHAT Hervé, Madame GAUTHIER Béatrice, Monsieur RUFFET Christian, Madame LAMBRECHT Isabel, Monsieur BUTTAY Thierry, Adjoint, Monsieur BECAVIN Serge, Madame BEGNI Sandrine, Madame BONNAZ Lisette, Monsieur DUPRAUX Olivier, Madame GAMBLIN Fabienne, Monsieur GAVET Anthony, Madame JACQUIER Aurélia, Madame MERMIER Arlette, Madame PERROT Maud, Madame ROBERT Chimène, Monsieur ROUVIERE Damien, Madame THOUEILLE Nathalie, Monsieur TISSOT Fabien.

Absents excusés : Monsieur DEAL Quentin (pouvoir donné à Madame WENDLING Nadine), Monsieur POLLEZ Pierre-Etienne (pouvoir donné à Monsieur GAVET Anthony).

Absent : Monsieur JACQUIER Cédric.

Secrétaire de séance : Monsieur TISSOT Fabien.

Madame le Maire ouvre la séance à 19 heures et remercie les participants de leur présence.

Elle communique la liste des absences excusées et constate que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance.

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2020 est approuvé à l'unanimité.

DESIGNATION DES GRANDS ELECTEURS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES (2020- 29)

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7

Nombre de suppléants à élire

4

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 19 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de NEUVECELLE.

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

VIOLLAND Anne-Cécile	Présente	
WENDLING Nadine	Présente	
LACHAT Hervé	Présent	
GAUTHIER Béatrice	Présente	
RUFFET Christian	Présent	
LAMBRECHT Isabel	Présente	
BUTTAY Thierry	Présent	
BECAVIN Serge	Présent	
BEGNI Sandrine	Présente	
BONNAZ Lisette	Présente	
DEAL Quentin	Excusé	Pouvoir donné à Madame WENDLING Nadine
DUPRAUX Olivier	Présent	
GAMBLIN Fabienne	Présente	
GAVET Anthony	Présent	
JACQUIER Aurélia	Présente	
MERMIER Arlette	Présente	
PERROT Maud	Présente	
POLLEZ Pierre-Etienne	Excusé	Pouvoir donné à Monsieur Anthony GAVET
ROBERT Chimène	Présente	
ROUVIERE Damien	Présent	

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

THOUEILLE Nathalie	Présente	
TISSOT Fabien	Présent	

Absent non représenté :

JACQUIER Cédric		

1. Mise en place du bureau électoral

Mme VIOLLAND Anne-Cécile, maire a ouvert la séance.

Monsieur TISSOT Fabien a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Monsieur RUFFET Christian, Madame MERMIER Arlette, Madame PERROT Maud et Monsieur GAVET Anthony.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b.	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>22</u>
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>

d.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>2</u>
e.	Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>20</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Neuvecelle Essentielle	20	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à dix-neuf heures et trente minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
NEUVECELLE

LISTE NEUVECELLE ESSENTIELLE

VIOLLAND Anne-Cécile

LACHAT Hervé

WENDLING Nadine

ROUVIERE Damien

GAUTHIER Béatrice

BECAVIN Serge

PERROT Maud

BUTTAY Thierry

LAMBRECHT Isabel

RUFFET Christian

BEGNI Sandrine

Annexe 2

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de NEUVECELLE

Liste NEUVECELLE ESSENTIELLE :

VIOLLAND Anne-Cécile, sexe féminin, née le 10/06/1973 à EVIAN-LES-BAINS (74), domiciliée 594, avenue du Léman – 74500 NEUVECELLE,

LACHAT Hervé, sexe masculin, né le 16/03/1966 à DAMPRICHARD (25), domicilié 60, avenue Joseph DEGRANGE – 74500 NEUVECELLE,

WENDLING Nadine, sexe féminin, née le 20/05/1979 à WISSEMBOURG (67), domiciliée 435, avenue Champ Bontemps – 74500 NEUVECELLE,

ROUVIÈRE Damien, sexe masculin, né le 02/09/1981 à LYON 7ème, domicilié 160, chemin des Confertes – 74500 EUVECELLE,

GAUTHIER Béatrice, sexe féminin, née le 09/08/1966 à LE MANS (72), domiciliée 679 A, avenue du Léman – 74500 NEUVECELLE,

BECAVIN Serge, sexe masculin, né le 07/08/1967 à VALENCIENNES (59), domicilié 859, avenue de Maraîche, 74500 NEUVECELLE,

PERROT Maud, sexe féminin, née le 11/10/1985 à MULHOUSE (68), domiciliée 715 avenue de Maxilly – 74500 NEUVECELLE,

BUTTAY Thierry, sexe masculin, né le 30/09/1971 à EVIAN-LES-BAINS (74), domicilié au Clos Chenevière – 5, rue de l'Opac - 74500 NEUVECELLE,

LAMBRECHT Isabel, sexe féminin, née le 24/01/1976 à PARIS 13ème, domiciliée 463 D, avenue de Lécherot – 74500 NEUVECELLE,

RUFFET Christian, sexe masculin, né le 28/03/1943 à EVIAN-LES-BAINS (74), domicilié 925, avenue d'Evian – 74500 NEUVECELLE,

BEGNI Sandrine, sexe féminin, née le 18/11/1971 à EVIAN-LES-BAINS (74), domiciliée 100, rue du Pré Serve 74500 – NEUVECELLE.

**CDG 74 : ADHESION A LA CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE A LA MISE EN
ŒUVRE DE LA GESTION DES DOSSIERS « ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI »
(2020-30)**

Madame le Maire fait part aux membres du conseil Municipal que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74) propose une prestation « Gestion des dossiers chômage », dont l'objet est d'assurer, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, le calcul des allocations chômage et le montage des dossiers d'indemnisation.

Madame le Maire précise que cette prestation est actuellement assurée moyennant une participation forfaitaire de 85 € par dossier présenté, puis 35 € / mois si l'option pour une gestion mensuelle est souhaitée.

Eu égard à l'importance et à la complexité de la réglementation du versement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter le CDG74 pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Madame le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à la dite convention.

L'assemblée délibérante,

sur le rapport de l'autorité territoriale, après en avoir délibéré,

- décide :

- d'adhérer au service « Gestion des dossiers chômage » du CDG74 à compter du 10 juillet 2020 pour une année renouvelable par tacite reconduction ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention prochainement transmise par le CDG 74, dont le modèle est annexé à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Successivement en fin de séance, le Conseil Municipal,

- **s'est vu rappeler** les manifestations estivales organisées, dans le respect des règles sanitaires, au parc Clair Matin et place de Milly, à savoir :

- les vendredis musicaux les 17, 31 juillet, 14 et 28 août,

(la Mairie se réserve le droit d'annuler les manifestations si les mesures sanitaires ne sont pas respectées)

- un repas champêtre le 12 juillet,

- **a été informé** de la récente création du comité des fêtes « neuv'scène évènements » et a félicité et remercié le bureau nouvellement élu.